

VD_GERICHTE JS24.038790 vom 10. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.038790

FR: VD_GERICHTE JS24.038790 du 10 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE JS24.038790 del 10 novembre 2025

Erwägungen

E. 31

mai 2024, il « ignorai[t] quels étaient précisément les revenus de [s]on épouse », ce alors qu'il savait qu'elle avait exercé plusieurs activités accessoires avant d'être engagée comme enseignante. Il n'a pas allégué qu'elle lui aurait dit qu'elle arrêterait de telles activités car elle avait été engagée comme enseignante mais a admis savoir qu'elle exerçait à tous le moins deux activités accessoires en plus de son activité principale au moment de la passation de la convention. Dans ces conditions, on ne saurait retenir comme vraisemblable que l'appelant aurait ignoré que l'intimée exerçait des activités accessoires en plus de son activité principale lors de la passation de la transaction. On ne saurait non plus retenir qu'il pensait que le revenu de son épouse correspondait uniquement à celui réalisé en qualité d'enseignante. Au contraire, on doit constater que lors de la convention, il était conscient que l'intimée exerçait plusieurs activités d'une part et qu'il ignorait le montant qu'elle en tirait d'autre part. L'appelant insiste toutefois sur le fait que l'intimée lui aurait caché effectuer des nettoyages pour Q. _____, emploi qu'elle a commencé début mai 2024 et terminé en octobre 2024. Comme rappelé ci-dessus (cf. consid. 3.2.2 supra), l'appelant supporte le fardeau de la preuve de son ignorance. Or, les déclarations de l'appelant en première

- 18 - instance ont été pour le moins confuses et contradictoires. L'appelant, qui touche des indemnités de l'AI, n'avait notamment pas allégué exercer d'activité accessoire, a nié que tel était le cas en audience du 10 mars 2025 pour finalement l'admettre à demi-mot, expliquant qu'il faisait des réparations d'ordinateurs, de la création de sites internet et des installations pour des amis et qu'il recevait des rémunérations à ce titre. Il a soutenu de manière intenable ignorer que l'intimée envoyait de l'argent à l'étranger alors que, comme relevé ci-dessus (cf. consid. 3.4.2 supra), les montants étaient prélevés sur son propre compte. Il a également soutenu ne pas savoir que l'appelante exerçait des activités accessoires lors de la transaction, ce qui, comme exposé ci-dessus, n'était pas conforme à la réalité. Dans ces conditions déjà, il n'est pas possible de retenir au stade de la vraisemblance qu'il ignorait que l'intimée exerçait une activité pour Q. _____ en plus de son travail à plein temps, uniquement parce qu'il l'affirme. Ses déclarations ne sont ainsi à elles seules pas probantes de son ignorance. Ce d'autant moins que l'intimée a déclaré l'avoir informé qu'elle travaillait également pour Q. _____ dès mai 2024, les parties ayant entrepris selon ses dires une thérapie conjugale dans laquelle très vraisemblablement elles échangeaient sur leur situation. Dans ces conditions déjà, on ne saurait au stade de la vraisemblance retenir qu'il aurait ignoré que son épouse, qui travaillait déjà pour plusieurs employeurs, travaillait depuis mai 2024 pour Q. _____ lors de la passation de la convention. Dans ces circonstances déjà, dès lors que l'appelant échoue à rendre vraisemblable qu'il aurait ignoré les activités exercées par l'intimée lors de la passation de

la transaction, il est exclu de retenir qu'il aurait été dans une erreur essentielle sur ce point. Au contraire, on doit ici encore constater qu'il savait que l'intimée exerçait plusieurs activités et qu'il ignorait le revenu ainsi réalisé, ce qui ne l'a pas empêché de, notamment, renoncer à toute pension. On ne se trouve par conséquent pas dans le cas où les parties se sont fondées sur un état de fait déterminé qui s'est révélé inexact par la suite ou lorsque l'une d'elles a tenu par erreur, connue de l'autre, un fait déterminé comme établi. L'annulation ou la révision est partant exclue.

- 19 - 3.4.3.2 Cela étant, même à considérer que l'appelant ignorait ce nouvel engagement de l'intimée auprès de Q. _____, ce qui n'est pas rendu vraisemblable, il ne rend pas non plus vraisemblable que s'il avait connu celui-ci, il n'aurait pas passé la convention. En effet, l'appelant savait parfaitement que, même engagée à plein temps, l'intimée exerçait une ou plusieurs activités accessoires, variables dans le temps et l'investissement et donc dans le revenu. Il a d'ailleurs déclaré que lors de la passation de la convention, il ignorait les revenus de l'intimée. Cela ne l'a toutefois pas empêché de conclure la convention le 31 mai 2024 et de renoncer à toute pension en sa faveur. Dans ces conditions, on ne peut pas retenir que si l'appelant avait su que l'intimée était employée à titre accessoire auprès d'un employeur plutôt qu'un autre, il n'aurait pas conclu la convention. Ce d'autant plus qu'en mai 2024, l'intimée n'a reçu de Q. _____ qu'un montant de 1'410 fr. 05 comme cela ressort de sa fiche de salaire y afférente (cf. pièce 55) et non 2'786 fr. comme l'allègue l'appelant (appel, p. 13 ch. 38), alors que ses autres revenus accessoires, variables à travers les mois, ont diminué ce mois-là. Ainsi, s'agissant de son activité de traductrice pour la police cantonale, son revenu du mois de mai 2024 s'est élevé à 120 fr. alors qu'il était de 610 fr. en mars 2024 et de 630 fr. en décembre 2023, étant rappelé que l'intimée n'y travaillait pas tous les mois. De même, alors que l'intimée avait travaillé comme interprète pour un ministère public vaudois en mars 2024 pour un revenu de 180 fr., cela n'a pas été le cas pour le mois de mai 2024. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que dans l'esprit des parties, chacune exerçait, au su de l'autre, des activités accessoires – l'intimée en plus de son travail à 100%, l'appelant alors qu'il percevait des indemnités journalières AI et avait déclaré à son employeur être toujours en arrêt maladie – et que les époux avaient décidé de laisser cet aspect de côté, renonçant notamment à établir le revenu total exact réalisé par chaque époux. Les époux avaient ainsi renoncé à une pension l'un de l'autre en toute connaissance de cause, soit alors qu'ils savaient que chacun travaillait et réalisait un revenu en plus de celui principal obtenu. D'ailleurs, les revenus des parties ne sont pas du tout arrêtés lors de la convention, preuve encore que leur quotité exacte

- 20 - n'était pas déterminante pour elles pour sa passation. Dans ces conditions, on retiendra au stade de la vraisemblance que l'appelant n'ignorait pas que l'intimée avait des activités accessoires, comme lui, et n'a pas fait de leur existence ou de leur quotité une condition de conclusion de la convention du 31 mai 2024. A tout le moins doit on constater que l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'il s'était fondé sur certains revenus de l'appelante seulement, d'une certaine quotité, pour renoncer à toute pension. Dans ces conditions, on doit considérer qu'il n'a pas rendu vraisemblable avoir été dans une erreur essentielle au moment de signer la convention. 3.4.3.3 On relèvera au demeurant que la procédure avait été ouverte par l'appelant et qu'à l'audience du 31 mai 2024, les parties sont convenues que l'intimée reprendrait l'appartement conjugal dont elles avaient signé le bail ensemble mais dans lequel elles n'ont finalement jamais vécu ensemble. Or le loyer de ce nouvel appartement était plus élevé que l'ancien domicile conjugal (2'370 fr. au lieu de

1'591 fr.). Cela permettait à l'appelant de se départir d'une charge importante puisqu'il ne devait que supporter l'ancien loyer de 1'591 fr. et cela mettait l'intimée dans une situation difficile vu qu'elle devait assumer seule un loyer de près de 800 fr. de plus qu'avant, trop cher pour sa situation, preuve en est qu'elle a déménagé quelques mois plus tard dans un appartement dont le loyer n'était que de 1'290 francs. Il y a ainsi eu clairement des concessions réciproques qui ont permis d'arriver à la convention que l'appelant voudrait aujourd'hui voir réduite à néant sur le point qui lui est défavorable. On ne saurait dans ces circonstances et pour ce motif encore, en prenant la situation plus globalement, considérer que l'appelant aurait renoncé à une pension de la part de son épouse par erreur. 3.4.3.4 Dans ces circonstances, les conditions d'une annulation ou d'une révision de la convention ne sont clairement pas réunies faute pour l'appelant d'avoir rendu vraisemblable l'existence d'une erreur essentielle, qui l'aurait déterminé à signer la convention. Faute pour l'appelant d'avoir contesté celle-ci en temps utile, par les voies de recours ouvertes à ces

- 21 - fins, celle-ci ne saurait être remise en question hors des conditions posées par l'art. 179 CPC. A cet égard l'appelant invoque en vain qu'une telle convention n'aurait pas dû être ratifiée compte tenu de son caractère manifestement inéquitable. Il s'agit d'un grief d'appel, manifestement tardif, et non de révision ou d'annulation pour erreur. En outre, l'appelant oublie une fois encore qu'outre ses indemnités journalières il touchait des revenus accessoires qui rendaient la balance moins déséquilibrée que ce qu'il veut faire croire. L'appelant requiert la production, en mains de l'intimée, de « toute pièce permettant d'établir la totalité des montants émanant de ses différentes activités lucratives, soit notamment celles d'aide de bureau exercée auprès de Mme [...], de traductrice/interprète exercée auprès des différentes institutions de l'Etat de Vaud ainsi que de celle exercée auprès de Q. _____, depuis le 1er novembre 2024 à ce jour (salaire, 13ème salaire, indemnités, bonus, gratifications) » (pièce requise 51). Celle-ci, dès lors qu'elle porte sur les revenus réalisés par l'intimée dès le 1er novembre 2024 est sans portée sur la question de savoir si l'appelant était dans une erreur essentielle causale en mai 2024 ou, accessoirement, si un changement de circonstances est intervenu en octobre 2024, mois où la requête de modification a été introduite. Elle est également impropre à démontrer que l'intimée aurait commencé son activité pour Q. _____ en mai 2024. Elle ne sera partant pas ordonnée. 3.5 Reste donc la question de savoir si l'autorité précédente a refusé à tort d'entrer en matière sur la requête en modification de cette convention, visant pour l'appelant à obtenir la pension à laquelle il avait renoncé. 3.5.1 Comme exposé ci-dessus (cf. consid. 3.2.4 supra), le changement invoqué doit être durable pour qu'il soit entré en matière sur

- 22 - la requête en modification. Or la suppression de charge de loyer de l'intimée du 10 août au 15 septembre 2024 ne l'est pas et ne saurait justifier d'entrer en matière sur la demande de modification, cela d'autant plus qu'au stade de la vraisemblance on doit retenir que l'intimée a dû sous-louer l'appartement conjugal qu'elle avait accepté par convention de reprendre et qu'elle n'arrivait pas à assumer seule, se retrouvant ainsi sans logement. L'appelant ne saurait en tirer profit. 3.5.2 Un changement dans les revenus de l'intimée en octobre 2024, que l'appelant ne rend au demeurant pas vraisemblable, n'est pas non plus propre à justifier une modification de l'accord des parties dès lors qu'il ne s'agit pas d'un élément de l'état de fait qui avait été considéré comme établi au moment de la conclusion de la convention (cf. consid. 3.2.2 supra). Au demeurant et comme relevé par l'autorité précédente, l'intimée a commencé son activité pour Q. _____ en mai 2024 et l'a

terminée en octobre 2024. Il ne s'agit donc pas d'un fait durable propre à justifier une modification des mesures prises, en l'occurrence de la renonciation de l'appelant à une pension de la part de l'intimée. Pour finir, les calculs que présente l'appelant ne sauraient être suivis. En particulier, en mai 2024, l'intimée exerçait déjà une activité pour Q._____. On ne saurait donc ne pas prendre en compte ce revenu dans les revenus déterminants de l'intimée au moment de la convention (contra appel, ch. 44) pour ajouter ensuite leur moyenne sur six mois pour les mois suivants et ainsi faire croire à une augmentation de revenus de l'intimée. Le moyen est infondé. 3.5.3 Comme exposé ci-dessus (cf. consid. 3.2.4 supra), même face à des changements importants, une modification ne s'impose que si ceux-ci étaient imprévisibles et impliquent un déséquilibre entre les parties par rapport à la situation précédente. Or le seul changement invoqué et crédible, vu ce qui précède, est la baisse de charge locative de l'intimée après qu'elle a quitté

- 23 - l'appartement conjugal pour un appartement moins cher. On peut déjà sérieusement se demander si cet élément n'était pas prévisible. Cela étant, à suivre les calculs de l'appelant – dont le caractère correct est totalement réservé – l'intimée aurait généré au moment de la transaction des revenus à hauteur de 10'568 fr. 80 (appel, ch. 57) et eu des charges de 5'266 fr. 55 (appel, ch. 45). Elle aurait donc eu un disponible de 5'302 fr. 25. Au jour du dépôt de la requête de modification, vu la réduction de son loyer, ses charges s'élevaient à 4'306 fr. 55 (appel, ch. 46), lui laissant un disponible de 6'262 fr. 25. Entre le moment de la convention et la requête de modification, selon les calculs de l'appelant, le disponible de l'intimée aurait donc augmenté de 960 fr. 25. Du côté de l'appelant, on ignore quels étaient ses revenus globaux lors de la passation de la convention, dès lors qu'il n'indique pas ses revenus accessoires. Cela dit, si l'on suit les calculs présentés dans son appel, dont le caractère exact est ici également réservé, ses revenus déclarés étaient de 3'768 fr. du 1er mai au 30 septembre 2024 (appel, ch. 54). Il a déposé sa requête de modification le 21 octobre 2024, date déterminante pour examiner si un changement important est survenu. Or à cette date il déclarait un revenu de 4'685 fr (appel, ch. 55), soit une augmentation de 917 francs. Quant à ses charges, l'appelant les estime à 5'051 fr. 80 en mai comme en octobre 2024. Or en audience, il a indiqué ne plus verser 300 fr. à son fils, âgé de 27 ans depuis octobre 2024 à tout le moins. Dans ces conditions, force est de reconnaître que son disponible a augmenté de 1'217 fr., à tout le moins de 917 fr., ce toujours sans compter les sommes accessoires qu'il a déclarées recevoir durant son interrogatoire à l'audience du 10 mars 2025. En définitive, on constate que s'il existe effectivement un changement dans les charges des parties, cela n'implique aucunement et qui plus est en défaveur de l'appelant un déséquilibre par rapport à ce qui avait été convenu quelques mois avant. En effet, les disponibles des parties sont restés les mêmes, celui de l'appelant ayant même augmenté plus que celui de l'intimée. Dans ces conditions, il ne se justifie pas

- 24 - d'entrer en matière sur la requête de modification de mesures protectrices de l'union conjugale, et la décision sera confirmée ici. 3.5.4 Au demeurant et comme exposé ci-dessus, la jurisprudence exclut qu'une procédure de modification soit utilisée afin de rectifier une décision préalable hors des voies de droit pour le faire (cf. consid. 3.2.4 supra). Or ici l'appelant a renoncé à demander une contribution d'entretien à son épouse en mai 2024, alors qu'il savait qu'elle gagnait un salaire bien plus élevé que ses revenus et qu'à ceux-ci s'ajoutaient des revenus accessoires variables. Il ne saurait, au prétexte d'un changement

dans une charge, revenir sur cet accord, qui a été ratifié par le juge. Dans les conditions du présent cas, cela ne se justifie au demeurant pas : si certes l'intimée, qui avait accepté de reprendre le nouvel appartement plus onéreux, a dû changer pour un plus petit, cela ne saurait permettre à l'appelant d'utiliser ce prétexte pour revenir, de manière manifeste, sur l'abandon de pension qu'il a accepté en mai 2024. Ce faisant, l'appelant tente d'utiliser abusivement une voie de droit, ce qui ne saurait ici être protégé. L'appelant ne saurait pour finir invoquer qu'il n'était pas assisté. Il ne tenait en effet qu'à lui de l'être, ce d'autant plus qu'il avait initié la première procédure et qu'il est finalement assisté dans la présente procédure. Les moyens qu'il soulève auraient ainsi clairement dû l'être dans la procédure close par l'accord trouvé en mai 2024 et, en arguant du changement d'appartement, l'appelant tente d'utiliser de manière abusive la procédure prévue par l'art. 179 CPC ce qui ne saurait être ici cautionné. 3.6 L'appelant requiert la production, outre des pièces 51 et 55 dont l'utilité a été examinée ci-dessus, également des pièces 52, 53 et 54, soit respectivement : « Toutes pièces permettant d'établir les charges actuelles de l'intimée et la preuve de leur règlement », « Toute pièce établissant l'entier des mouvements intervenus sur [les] comptes bancaires, postaux et de carte de crédit détenus en tout ou partie en Suisse et/ou à l'étranger [par l'intimées], à titre personnel, fiduciaire ou professionnel [...] depuis le 1er novembre 2024 [...] », « Contrat ou tout

- 25 - document attestant de la nature de l'activité déployée par l'intimée auprès de Q._____ ». Or, comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 3.4.1 supra), ces réquisitions sont tardives dans la mesure où l'appelant n'indique pas en quoi il aurait été empêché de les invoquer en première instance s'il avait fait preuve de la diligence requise (TF 5A_451/2020 précité consid. 3.1.1 ; CACI 19 novembre 2019/599). Au demeurant, au vu du sort donné aux griefs de l'appelant, la question de savoir quelles sont les charges « actuelles » de l'intimée est sans pertinence (pièce 52). Il en va de même des mouvements intervenus sur des comptes bancaires depuis le 1er novembre 2024 (pièce 53). Quant à la pièce 54, on ne voit pas que la nature exacte du travail exercée par l'intimée pour Q._____ ait une quelconque portée sur le sort à donner à son appel. L'appelant n'en dit rien. Il n'y a partant pas lieu d'ordonner la production de cette pièce qui n'apparaît aucunement pertinente pour le sort de la cause. 4. 4.1 En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance querellée confirmée. 4.2 L'appelant avait conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. La décision relative à son éventuel octroi a été réservée par avis du 4 septembre 2025. Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. En l'espèce, l'appel était, pour les motifs qui précèdent, d'emblée dénué de chance de succès, de sorte qu'il n'aurait pas été formé par un plaideur raisonnable. Les conditions de l'art. 117 CPC étant

- 26 - cumulatives (TF 5A_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1), il n'y a pas lieu d'examiner l'éventuelle indigence de l'appelant. La requête d'octroi d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée. 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire

déposée par l'appelant A.P._____ en deuxième instance est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.P._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier :

- 27 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Matthieu Genillod (pour A.P._____), - Me Romain Kramer (pour B.P._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.